II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 29 juin 1978

relative au financement par la Communauté de certains coûts concernant la fourniture de céréales à la république démocratique de Somalie, à titre d'aide alimentaire, dans le cadre du programme de 1978

(78/558/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 [1], et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la république démocratique de Somalie éprouverait des difficultés, compte tenu de sa situation économique et financière, à couvrir les coûts de transport, à partir du port de chargement, des céréales fournies à titre d'aide alimentaire dans le cadre du programme de 1978 ; que ces coûts devraient donc être pris en charge par la Communauté,

DÉCIDE :

Article unique

Le financement communautaire couvre les coûts du transport entre le port de chargement et le port de déchargement des céréales fournies à titre d'aide alimentaire à la république démocratique de Somalie dans le cadre du programme 1978.

Fait à Luxembourg, le 29 juin 1978.

Par le Conseil

Le président

S. AUKEN

(1) JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.